Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 167 016 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2015 avec la référence 56907.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, divorcée et de nationalité turque, est arrivée sur le territoire belge en date du 9 avril 2003 munie d'un visa D en vue de rejoindre son épouse, Mme M.G.A. de nationalité belge.

1.2. Le 21 mai 2003, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une citoyenne belge et s'est vue délivrer une annexe 19.

Le 20 octobre 2003, elle est mise en possession d'une carte d'identité pour étranger dont la durée de validité a été régulièrement prolongée jusqu'au 19 octobre 2008. Le 22 octobre 2008, elle est mise en possession d'une carte C valable jusqu'au 23 septembre 2018.

1.3. Le 14 juillet 2004, le divorce des conjoints est prononcé.

1.4. Le 21 avril 2005, elle ré-épouse sa première épouse Mme. T.K., de nationalité turque.

1.5. Le 29 juillet 2005, Mme T.K. introduit pour elle et ses deux enfants une demande de visa D long séjour. Il est fait droit à cette demande le 8 novembre 2005. Après leur arrivée sur le territoire belge en date du 28 novembre 2005, ils ont introduit une demande de séjour auprès de l'Administration communale de Schaerbeek une demande de séjour en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et se sont vues délivrer des annexes 15 bis en date du 15 décembre 2005.

Le 19 décembre 2006, ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers illimité. Le 4 juin 2006, Mme T.K. a été mise en possession d'une carte C valable jusqu'au 16 avril 2019. Son enfant Y.O. est quant à lui titulaire d'une carte C valable jusqu'au 15 avril 2009 et Y.Or. d'une carte B valable jusqu'au 20 février 2017.

1.6. Le 10 juin 2010, la partie requérante effectue une déclaration de nationalité belge conformément aux dispositions de l'article 12 bis du Code de la Nationalité belge.

1.7. Par jugement du 14 septembre 2010 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, confirmé par un arrêt du 4 juin 2012 de la Cour d'Appel de Bruxelles, le mariage entre la partie requérante et Mme M.G.A. est déclaré nul et de nul effet.

1.8. Le 25 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande de naturalisation qu'elle a réitérée en date du 5 août 2013.

1.9. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 23.12.2002, l'intéressé a épousé à Emirdag (Turquie) [M. G., A.], de nationalité belge. Le 04.11.2002, H e introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge, Le 20.10.2003, il a été inscrit au registre de la population et une carte d'identité pour étrangers lui e été délivrée, valable 5 ans, Actuellement, il est en possession d'une carte C valable jusqu'au 23.09.2018.
Le divorce a été prononcé le 1407.2004 par le tribunal de grande instance de Bolvadin (Turquie).
Le 14.09,2010, la l2ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement et a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté entre l'intéressé et [M. G., A.],,
Le 19.10.2010, l'intéressé a interjeté appel du jugement.
Le 04.062012, la cour d'appel a rendu son arrêt, e déclaré l'appel non fondé.
D'après, les éléments repris dans le jugement, des contradictions sont apparues notamment la composition. de la famille, les lieux de naissance. De plus, l'intéressé et son épouse belge ne parlent pas la même langue.
Le tribunal a conclu « qu'il résulte des éléments exposés .., que M. [C.] n'avait manifestement pas l'intention, en se mariant, de créer une communauté de vie durable avec Mme [M. G.]. Son unique objectif était d'obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux.' La preuve de la fraude est donc rapportée à suffisance de droit, ».
D'après les éléments repris dans l'arrêt de la cour d'appel, il existe de nombreuses divergences notamment quant à la 1ere rencontre, la relation amoureuse, la cérémonie et la fête du mariage. La cohabitation a également été brève et celle-ci a pris fin un mois après que l'intéressé ait été mis en possession d'un titre de séjour. De plus, toujours selon l'arrêt de la cour d'appel, certains éléments de la

vie quotidienne ne sont pas connus par l'intéressé. Enfin, il y e également la rapidité du divorce et le remariage de l'intéressé avec sa 1 ère épouse, venue en Belgique avec les 3 enfants du couple.
Dans sa conclusion, la cour d'appel précise « qu'il existe en l'espèce un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, permettant de conclure qu'en épousant madame [M. G.], monsieur [C.] n'avait pas l'intention de créer avec elle une communauté de vie durable, mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour. »,

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que monsieur [y., C.] a• sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude e été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.
Concernant son épousé, [T., H.], son enfant mineur, [V., Ô.] et son enfant majeur, [y., e.], la vie familiale n'est pas mise en péril car l'épouse et ses enfants mineur et majeur ont également reçu un ordre de quitter le territoire en raison de fa fraude commise par la personne qu'ils ont rejointe par-regroupement famille
En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, if est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin A son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de beige obtenu le 20.10.2003 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de Mme T.H. et de son enfant mineur Or. C.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 *quater* de la loi du 15.12.1980 en ce que la décision entreprise a été prise plus de treize ans après qu'elle se soit vue reconnaitre un droit de séjour en Belgique.

Elle rappelle que l'article 35 de la Directive 2004/38/CE a été transposé en droit interne par les articles 42 *quater* et 42 *septies* dont elle rappelle le contenu et en déduit que l'article 42 *septies* est relatif aux cas de fraude en général alors que l'article 42 *quater* se réfère aux mariages dont la durée est inférieure à 3 ans donc un minimum en Belgique ou aux mariages de complaisance de plus de trois ans qui ont été annulés. Elle précise qu'il ressort de ces dispositions que le législateur belge a choisi de limiter dans le temps la possibilité de retirer le séjour d'une personne s'étant mariée par complaisance dans le seul but de l'obtention de son titre de séjour et estime que celui-ci a soustrait le mariage de complaisance du régime général applicable aux fraudes prévus par l'article 42*septies* pour y appliquer le régime spécial de l'article 42 *quater.* Elle soutient que cette interprétation est confortée par la jurisprudence du Conseil de céans et par les travaux parlementaires de la loi. Elle estime donc qu'en fondant la décision entreprise sur l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à une lecture erronée de ces articles afin d'écarter le délai de 5 ans dont elle disposait pour retirer son titre de séjour. Elle conclut à une violation de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Subsidiairement, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980 et 2 du Code Civil.

Elle souligne que l'article 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré dans cette loi par l'article 31 de la loi du 25 avril 2007 entrée vigueur le 29 juin 2015. Elle souligne que l'article 2 du Code civil empêche que l'article 42 *septies* susvisé puisse lui être appliqué rétroactivement et qu'il en va de la sécurité juridique qu'une nouvelle règlementation soit rendue applicable aux situations antérieures définitivement accomplies. Elle relève qu'elle se trouvait déjà dans une situation de séjour régulière lors de l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007 et que lui retirer son séjour dans ces conditions reviendrait à violer le principe de non-rétroactivité des lois.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu dans chaque procédure et du principe *audi alteram partem.*

Elle précise ne pas avoir été en mesure de faire valoir ses observations préalablement à l'adoption de la décision entreprise.

Dans une première branche, elle relève que les principes généraux du droit de l'Union européenne sont d'application en l'espèce et souligne que la Cour de Justice de l'Union européenne a consacré ce droit comme en tant que tel indépendamment de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle précise ne pas avoir été entendue avant l'adoption de la décision entreprise et que si tel avait été le cas, elle aurait pu faire valoir des éléments attestant de son intégration en Belgique. Elle précise ainsi avoir été active sur le plan professionnel de 2005 à avril 2008 date à laquelle elle a été victime d'un grave accident du travail. Elle se prévaut de ce fait d'une incapacité de travail permanente et d'une perte de gain évaluée à 14%, ce qui, au vu de son âge et de on manque de qualification constitue un obstacle à un nouvel engagement. Elle souligne encore résider en Belgique de manière régulière depuis près de treize années et estime qu'il ne fait aucun doute que si elle avait été entendue, l'issue de la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent.

Elle conclut que la décision entreprise viole le principe général de respect des droits de la défense et en particulier, le droit à être entendu.

Dans une deuxième branche, elle rappelle que le droit à être entendu est également garanti en droit belge par l'adage *Audi alteram partem* dont le Conseil d'Etat a précisé le contenu dans arrêt n°230 256 du 19 février 2015. Elle estime qu'en ne l'ayant pas entendue avant de prendre la décision entreprise, la partie défenderesse a également violé ce principe à défaut de lui avoir permis de faire valoir les éléments d'intégration développés pendant ces années en Belgique.

2.4. Elle prend un quatrième moyen de la violation de l'article 35 de la directive 2004/38/CE, de l'article 42 quater, §1er, alinéa 3 et du principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union européenne et de principe de droit belge de bonne administration.

Elle estime que le constat d'un abus ou d'une fraude ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité, c'est-à-dire de mise en balance des différents intérêts en présence.

Elle relève que le terme de 5 ans dans lequel un séjour peut être retiré suite à l'annulation d'un mariage constitue une application du principe de proportionnalité de même que l'article 42*quater,* § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle observe qu'hormis le fait que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte des éléments cités dans l'article 42*quater,* § 1er, alinéa 3, précité, la transposition de l'article 35 de la directive 2004/38/CE est déficiente dès lors que l'article 42*septies* n'intègre pas, quant à lui, cet examen de proportionnalité.

Elle fait valoir que l'article 35 de la directive précitée est suffisamment précis pour avoir un effet direct en droit interne en sorte que, quelle que soit la base légale interne de la décision prise à son encontre, la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de proportionnalité. Or, elle constate que la décision entreprise ne reprend que les faits relatifs au mariage annulé sans tenir compte des éléments d'intégration alors que la partie défenderesse « devait nécessairement se douter, au regard du nombre d'années écoulées depuis [son[arrivée […] en Belgique » qu'elle « pourrait avancer des éléments d'intégration devant nécessairement être pris en compte ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de « la violation de l'article 1er du 7ème protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans une première branche, elle rappelle avoir déjà relevé, dans le premier et deuxième moyens, que la décision entreprise ne repose sur aucune base légale de sorte qu'elle n'a pas été adoptée conformément à la loi, ce qui constituerait une violation de l'article 1er du 7ème protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans une seconde branche, elle rappelle que, si elle avait pu faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, elle aurait pu faire état des nombreux éléments d'intégration exposés *supra*, de sorte qu'en ne lui laissant pas la possibilité de le faire, la partie défenderesse a violé l'article 1er du 7ème protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du*

citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation que la partie requérante a obtenu un titre de séjour en tant qu'époux d'une ressortissante belge et que ce mariage a été déclaré nul et de nul effet par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles rendu le 4 juin 2012 constatant que « *M. [C.] n'avait manifestement pas l'intention, en se mariant, de créer une communauté de vie durable avec Mme [M.G.]. Son unique objectif était d'obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux. La preuve de la fraude est donc rapportée à suffisance de droit* », motivation qui n'est absolument pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante manque en droit, dans la mesure où celle-ci considère que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 serait la seule disposition permettant à la partie défenderesse de retirer le séjour d'un membre de la famille d'un citoyen belge lorsque le mariage ayant ouvert le droit au séjour a été annulé. En effet, l'article 42*septies*, tel que reproduit au point 3.1, confère la faculté à la partie défenderesse de retirer le séjour au membre de la famille du citoyen de l'Union lorsque celui-ci a « *utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou [a] recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* », condition qui se vérifie au vu des développements qui viennent d'être exposés *supra* et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.2.2. En outre, le Conseil observe que l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de mettre fin au séjour dans les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour pour un des motifs spécifiquement prévus à son paragraphe 1er, alinéa 1er. Il en résulte que, passé le délai de cinq ans, seuls l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit, peuvent justifier qu'il soit mis fin au séjour et ce, sur la base de l'article 42*septies* de la même loi.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contesté que la décision de mettre fin au séjour de la partie requérante a bien été prise à l'expiration du délai de cinq ans susvisé, en sorte que la partie défenderesse n'avait plus la possibilité que de mettre fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42*septies*, de la loi du 15 décembre 1980, aux conditions spécifiques susvisées.

Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante visant à contester l'application de l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 au profit de l'article 42*quater* de la même loi, ne peut nullement être suivie.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse fonde la décision querellée sur base de l'article 42 *septies* en telle sorte que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen en ce que la partie requérante estime qu'appliquer l'article 42*septies* à sa situation reviendrait à violer le principe de non-rétroactivité des lois, le Conseil rappelle que la Cour

Constitutionnelle, dans son arrêt du 6 février 2014 (n° 23/2014), a déjà jugé que *« l'article 47, alinéa 1er, 3° de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42septies de cette loi du 15 décembre 1980, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois »*. Son raisonnement à cet égard est le suivant : *« Les articles 11, §2, et 42septies de la loi du 15 décembre 1980 prévoient à quelles conditions il peut être mis fin au séjour de catégories déterminées d'étrangers. L'article 47, alinéa 1er, 3°, de la loi du 25 avril 2007 est une disposition transitoire qui règle l'effet dans le temps de l'article* 47septies *de la loi du 15 décembre 1980 et est ainsi indissociablement lié à cette disposition, en ce qui concerne son effet dans le temps. De même, l'effet dans le temps de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être contrôlé sans tenir compte également de l'article 76 de la loi du 15 septembre 2006 qui en règle son effet dans le temps. Il ressort des travaux préparatoires des dispositions en cause, reproduits en […] et en […], que le législateur a entendu, tant en ce qui concerne l'article* 42septies *de la loi du 15 décembre 1980 qu'en ce qui concerne l'article 11, §2, de cette loi, que la nouvelle réglementation relative au terme qui peut être mis au séjour des étrangers ne soit applicable qu'à ceux d'entre eux qui obtiennent un titre de séjour après l'entrée en vigueur de ces dispositions, sauf lorsqu'il est question de fraude. Il apparait ainsi que, en ce qui concerne le terme qui peut être mis au droit de séjour à la suite d'une fraude, un même régime s'applique tant aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, d'une part, qu'aux membres de la famille d'un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union, d'autre part. Il s'ensuit, comme le Conseil des ministres l'observe, que la différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée est inexistante (le Conseil souligne)».*

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse est fondée à appliquer l'article 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980 à la situation de la partie requérante, et ce quand bien même le mariage de la partie requérante est intervenu avant l'entrée en vigueur de cette disposition, ainsi que la demande d'établissement et le divorce. En effet, il ressort à suffisance des développements qui précède que la volonté du législateur est d'appliquer cette disposition à toute situation peu importe son occurrence dans le temps.

A titre surabondant, le Conseil souligne à la suite de la partie défenderesse que ce n'est qu'à la suite d l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles intervenu en juin 2012 que cette dernière a pu constater que la partie requérante avait recouru à la fraude pour obtenir son séjour de sorte que la constatation de la fraude est postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu dans chaque procédure et du principe *audi alteram partem.*, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, selon laquelle « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Par analogie avec cette jurisprudence portant sur l'application de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que lorsqu'une décision est prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 42*septies* de la même loi, comme c'est le cas en l'espèce, le principe du droit d'être entendu ou *audi alterma partem* s'applique également pour autant que la partie requérante démontre son intérêt au moyen ainsi soulevé en faisant valoir des éléments susceptibles de mener à ce que la procédure administrative en cause puisse aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue avant la prise de la décision litigieuse.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante a été entendue dans le cadre de la procédure judiciaire ayant menée à l'annulation de son mariage et au terme de laquelle le mariage de la partie requérante avec une ressortissante belge a été déclaré nul et de nul effet en raison de la fraude constatée qui fonde la présente décision attaquée. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la fraude qui lui est personnellement imputable lui ayant ouvert le séjour en Belgique et estime que par la seule invocation, en termes de recours, de son intégration suite aux années passées dans ce pays, non autrement développée, ainsi que de son activité professionnelle remontant à 2008, la partie requérante ne démontre pas que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue avant la prise de la décision litigieuse.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.5. En ce qui concerne le quatrième moyen, la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, d'une part, elle ne peut se prévaloir de l'application de la directive 2004/38/CE, dans la mesure où elle se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE. Ainsi, cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1., lequel dispose « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a obtenu le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité turque, a en effet obtenu le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Pour le surplus, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante reproche l'omission, lors de la transposition en droit interne de l'article 35 de la directive, de sa composante «proportionnalité » mais uniquement à l'égard de l'article 42*septies*, lequel a effectivement pour objet de transposer l'article 35 de la directive susmentionnée en droit interne. Or, dans la mesure où la partie requérante soutient que cette disposition ne lui est pas applicable, le Conseil ne peut que constater le défaut d'intérêt de la partie requérante à cet aspect du moyen. Le Conseil rappelle par ailleurs que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.6. En ce qui concerne le cinquième moyen en ses deux branches réunies, la partie requérante se prévaut de la violation de l'article 1er du 7ème protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, lequel prévoit que :
«*1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :*
a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,

b. faire examiner son cas, et
c. se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale ».

Force est toutefois de constater que cette disposition ne s'applique pas à la partie requérante dans la mesure où la décision querellée ne constitue nullement une décision d'expulsion mais bien une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ainsi, la décision querellée est prise sur la base de l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non pas sur les articles 20 et 21 qui, eux, régissent les renvoi et expulsion des étrangers. Il est donc erroné de considérer que la décision querellée emporte l'expulsion de la partie requérante alors qu'elle met seulement fin à son droit de séjour.

Partant, le cinquième moyen n'est pas fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des cinq moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours en annulation est rejeté.
Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier assumé,

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	B. VERDICKT